

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 3 5

41842

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-04-69700931-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 février 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 4 février 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 12 septembre 1997 pour obtenir les services d'un procureur pour tenter une action en divorce. Aucune procédure n'a encore été faite, la requérante attendant la décision du Comité.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 septembre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 20 octobre 1997.

Dans une lettre datée du 3 novembre 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

“Comme vous pourrez le constater, la demande dûment signée par Mme (...) indique que le couple a des revenus totalisant la somme de 23 000,00\$ et que leurs enfants sont autonomes. Dans les circonstances, ce revenu familial de 23 000,00\$ dépasse largement le critère d'admissibilité prévu par la Loi.”

Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle avait commencé à vivre avec son conjoint actuel depuis le mois d'avril 1997, soit depuis moins d'un an. De plus, les enfants qui demeurent avec la requérante sont les deux (2) enfants de son conjoint.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de quarante-quatre (44) ans, vit avec un conjoint depuis le mois d'avril 1997, soit depuis moins d'un an; considérant que l'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique définit des conjoints comme étant:

- “1° les époux qui cohabitent;
- 2° les personnes vivant maritalement, qui sont les père et mère d'un même enfant;
- 3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.”;

considérant que la requérante cohabite avec son conjoint depuis moins d'un an et que, pour son admissibilité à l'aide juridique, elle doit être considérée comme une personne seule sans personne à charge; considérant que la requérante a déclaré qu'elle avait commencé à travailler le 22 mai 1997 environ 25 heures par semaine à un salaire horaire de 6,80\$ pour un revenu hebdomadaire brut de 170\$; considérant que le revenu estimé de la requérante pour l'année d'imposition 1997 est de 5 610\$, soit un revenu annuel en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que, pour l'année 1997, la requérante est admissible à une aide juridique gratuite; considérant que, pour l'année 1998, les revenus estimés de la requérante, soit 170\$ brut par semaine pendant cinquante-deux (52) semaines, sont de 8 840\$, soit également un revenu annuel en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que, pour l'année d'imposition 1998, la requérante est admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite pour les années d'imposition 1997 et 1998 et qu'elle a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

Cependant, lorsqu'il y aura un (1) an que la requérante cohabitera avec son conjoint, soit au mois d'avril 1998, elle devra retourner au bureau d'aide juridique pour faire réévaluer son admissibilité à l'aide juridique.

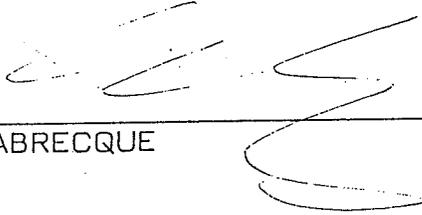
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE